

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/695
26 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL::ENGLISH

Troisième session

Dual distribution

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Kornél LANNUNG (Danemark)

Le point 23 de l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale, renvoyé à la Quatrième Commission le 24 septembre 1948, comportait deux éléments :

1. Résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'Article 73e de la Charte : rapport du Secrétaire général ;
2. Renseignements transmis en vertu de l'Article 73e de la Charte : rapport du Comité spécial.

Le Secrétaire général avait soumis des résumés et analyses des renseignements transmis par les Membres des Nations Unies responsables de l'administration des territoires non autonomes, en application de la résolution 66 (I), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, et des résolutions 142 (II) et 143 (II) adoptées par l'Assemblée générale le 3 novembre 1947. Le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73e de la Charte, créé par la résolution 146 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1947, s'était réuni à Genève du 2 au 17 septembre 1948, et à Paris les 23 et 29 septembre : ce Comité présentait dans son rapport (document A/593) quatre projets de résolutions, qui portaient essentiellement sur la procédure à suivre dans l'avenir.

A partir de la 51ème séance, et jusqu'à la 60ème, la Quatrième Commission discuta ce point de l'ordre du jour à la lumière du rapport du Comité spécial. La Commission soumit à l'Assemblée générale cinq résolutions. Quatre d'entre elles ont été adoptées sur la base des projets de résolutions soumis par le Comité spécial : elles sont, dans leurs traits essentiels, identiques à ces quatre projets. La cinquième résolution découle d'une proposition du représentant de l'Inde.

I. Un projet de résolution fut présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ; son texte était le suivant :

"AYANT EXAMINE les résumés et analyses faits par le Secrétaire général les renseignements transmis en vertu de l'Article 73e de la Charte, ainsi que le rapport du Comité spécial (document A/593),

"PRENANT ACTE :

"De ce que les renseignements transmis ne sont ni précis, ni complets, et ne reflètent pas la situation qui existe réellement dans les territoires non autonomes,

"De ce que le rapport du Comité spécial ne comporte ni appréciation relative à ces renseignements, ni propositions au sujet de leur contenu,

"De ce que les décisions du Comité spécial se limitent aux renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction, et excluent les renseignements relatifs au développement d'institutions représentatives,

"De ce que ces décisions sont en contradiction avec le sens et les devoirs qui découlent du Chapitre XI de la Charte, et les résolutions de l'Assemblée générale

"L'ASSEMBLEE GENERALE

"RECOMMANDE que les Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes soumettent au Secrétaire général, non seulement les données qui concernent les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans ces territoires, mais aussi les renseignements relatifs au développement des organes locaux de gouvernement dans les territoires non autonomes, et à la participation de la population locale dans le fonctionnement de ces organes ;

"RECOMMANDE que les résumés annuels comprennent non seulement les données officielles, mais également les renseignements reçus de particuliers ou d'organisations et de groupes locaux ;

"CONSIDERE que le Comité spécial doit examiner les communications reçues de la population locale des territoires non autonomes ;

"RECOMMANDE l'envoi, chaque année, dans les territoires non autonomes de représentants des Nations Unies chargés d'examiner la situation sur place."

La Commission vota la résolution par paragraphes et par appel nominal ;

elle rejeta les considérants par 29 voix contre 8, avec 10 abstentions, le premier paragraphe du corps de la résolution par 25 voix contre 15, avec 8 abstentions, le second paragraphe par 28 voix contre 8, avec 12 abstentions, le troisième paragraphe par 25 voix contre 8, avec 14 abstentions, et le quatrième paragraphe par 33 voix contre 7, avec 7 abstentions. L'ensemble de la résolution fut rejeté par 30 voix contre 6.

La Commission passa ensuite à l'examen du projet de résolution I soumis par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte. Cette résolution invite les Membres à transmettre les renseignements les plus récents dont ils disposent, aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires en cause ; elle les invite également à faire connaître les modifications intervenues dans les données statistiques et tous autres changements notables, y compris les progrès qui ont pu être accomplis au cours de l'année précédente dans l'exécution des programmes de développement, dans la mesure où ces programmes ont trait aux questions du domaine de l'Article 73e. La résolution invite aussi le Secrétaire général à faire plus largement usage de la documentation supplémentaire et, pour lui permettre d'apprécier les renseignements transmis, l'autorise à utiliser toutes données statistiques officielles ayant un caractère de pertinence et susceptibles de comparaisons, lorsqu'elles ont été communiquées aux Nations Unies et aux institutions spécialisées et lorsqu'elles s'appliquent aux questions visées à l'Article 73e ; invite également le Secrétaire général a) à préparer des résumés et analyses complets des renseignements transmis au cours de l'année 1949 et, par la suite, tous les trois ans ; b) entre temps, des analyses annuelles complémentaires seront préparées, ainsi que c) des résumés annuels de toute documentation volontairement soumise sur la partie facultative du Schéma. La résolution prévoit enfin que les Membres qui transmettent des renseignements doivent être informés des commentaires faits au sein du Comité spécial en ce qui concerne le Schéma et les renseignements reçus.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présenta l'amendement suivant au quatrième paragraphe du projet de résolution I relatif à la préparation des résumés et analyses :

"INVITE le Secrétaire général à préparer pour l'Assemblée générale et le Comité spécial des résumés et analyses des renseignements transmis chaque année sur tous les points du Schéma, par les Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes ; ces renseignements portent aussi bien sur les progrès accomplis dans les conditions économiques, sociales et de l'instruction, que sur le développement d'organes locaux de gouvernement et la participation de la population locale au fonctionnement de des organes."

La Commission rejeta cet amendement par 25 voix contre 6.

La Commission adopta le projet de résolution I dans son ensemble par 38 voix contre 6. Le texte est donné à la fin du rapport sous le titre

"Résolution I."

"d.d."

Au sujet de la transmission des renseignements, des réserves relatives à la souveraineté sur le Honduras britannique (territoire de Belize), les îles Falkland (les Malvinas) et le Protectorat d'Aden (Yemen du Sud), ont été faites respectivement par les représentants du Guatemala, de l'Argentine et du Yémen. Le Gouvernement du Royaume-Uni a réservé sa position au sujet de ces trois Territoires.

En ce qui concerne la transmission de renseignements relatifs à l'Indonésie, plusieurs délégations ont soulevé le problème de l'indépendance de la république d'Indonésie, pays qui, selon elles, ne peut être considéré comme Territoire non autonome.

II. Le projet de résolution II soumis par le Comité spécial demande que, sans préjuger de l'avenir, un comité spécial semblable à celui qui a siégé cette année soit constitué, et se réunisse en 1949 ; le projet de résolution définit les attributions du comité. La Commission, votant par appel nominal décida, par 17 voix contre 17, avec 18 abstentions, le rejet d'un amendement d'abord soumis par les représentants de Cuba et du Venezuela, puis retiré par eux et introduit à nouveau par le représentant de la Pologne. L'amendement, qui portait sur le texte du paragraphe premier, tendait à transformer le Comité spécial en organisme permanent et se lisait comme suit :

"CONSIDERE qu'un comité spécial, semblable à celui qui a siégé cette année, doit être constitué à titre permanent ; il se composera de tous les Membres des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73e et d'un nombre égal d'autres Membres élus tous les trois ans par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée Générale, selon une base géographique aussi large que possible."

Cet amendement impliquait la modification du paragraphe 3.

La Commission, votant par appel nominal, rejeta, par 19 voix contre 11, avec 21 abstentions, un amendement au même paragraphe soumis par le représentant du Brésil, et tendant à constituer un comité spécial pour une durée de trois ans. Cet amendement, qui impliquait également la modification du paragraphe 3, se lisait :

"CONSIDERE qu'un comité, semblable à celui qui a siégé cette année, devrait être constitué pour une durée de trois ans ; ce comité sera composé de tous les Membres des Nations Unies qui ont jusqu'ici transmis des renseignements selon l'Article 73e, et d'un nombre égal d'autres Membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale, selon une base géographique aussi large que possible."

A la suite de ces décisions, la Commission adopta, par 41 voix contre 7, le paragraphe premier du projet de résolution II, tel qu'il avait été soumis par le Comité spécial.

La Commission votant par appel nominal décida, par 26 voix contre 8, avec 17 abstentions, le rejet de l'amendement du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au paragraphe 2 du projet de résolution concernant les fonctions du Comité spécial. Cet amendement se lisait :

"INVITE le Comité spécial à procéder à l'examen des renseignements qui lui sont fournis, en vertu de l'Article 73e de la Charte, sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction, ainsi que sur le développement des institutions autonomes, et sur la participation de la population au fonctionnement des organes locaux de gouvernement, y compris tous les éléments fournis par les institutions spécialisées, ainsi que les informations transmises au Secrétaire général par des particuliers, des groupes locaux, ou des organisations locales; à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ces renseignements, rapport accompagné de commentaires et de conclusions; et à préparer également des recommandations appropriées."

La Commission adopta ensuite, par 37 voix contre 7, le paragraphe 2 du projet de résolution dans la forme où il avait été soumis. Elle adopta le paragraphe 3 relatif à la date de la réunion du comité spécial par 39 voix contre 1. Elle décida, par 37 voix contre 1, de supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution, le considérant comme inutile. Ce paragraphe invitait la Quatrième Commission à prendre les mesures nécessaires au nom de l'Assemblée générale.

L'ensemble du projet de résolution, sous réserve de la suppression du paragraphe 4, fut adopté par 38 voix contre 7. Le texte de la résolution est donné à la fin du rapport sous le titre "Résolution II."

Une déclaration relative aux conséquences financières de l'adoption de ce texte, déjà faite devant le comité spécial, a été répétée devant la Quatrième Commission.

III. Le projet de résolution III, soumis par le comité spécial, traite de la liaison entre le Conseil économique et social et tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner. Dans le paragraphe 2 du texte du comité spécial, l'attention fut attirée sur les "programmes d'assistance technique approuvés par le Conseil économique et social". Une modification de rédaction était demandée par le Rapporteur, tendant à substituer à ces mots le membre de phrase "les dispositions en matière d'assistance technique approuvées par le Conseil économique et social". Cette modification de rédaction fut acceptée à l'unanimité.

Sous cette réserve, la Commission, votant par appel nominal, adopta l'ensemble du projet de résolution par 31 voix avec 6 abstentions, sans opposition.

Le texte de la résolution est donné à la fin du rapport sous le titre "Résolution III."

IV. Le projet de résolution IV, soumis par le comité spécial, a trait à la collaboration avec les institutions spécialisées. Ce texte invite le Secrétaire général à garder un contact étroit avec les secrétariats des institutions spécialisées, contact qui lui permette, lorsqu'il prépare les analyses des renseignements transmis, de rechercher les conseils et l'assistance de ces organisations. Les institutions spécialisées sont invitées à examiner les sections appropriées du Schéma, pour en permettre la revision, et à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner, de l'état d'avancement des travaux qu'elles ont entrepris, lorsque ces travaux ont trait aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes.

La Commission, votant par appel nominal, adopta l'ensemble du projet de résolution IV par 31 voix avec 7 abstentions, sans opposition.

Le texte de la résolution est donné à la fin du rapport sous le titre "Résolution IV."

V. La Commission examina ensuite le projet de résolution soumis par le représentant de l'Inde et modifié par lui après consultation de certaines délégations. Des amendements au texte révisé furent présentés par le représentant de la Pologne et le représentant de la Belgique.

Le projet de résolution souligne les clauses de l'Article 73e; le projet précise qu'en 1946, 74 territoires ont été cités par les gouvernements intéressés comme relevant du domaine de cet Article, mais que les renseignements relatifs à certains territoires n'ont pas été transmis en 1947 ou 1948, sans qu'aient été données les raisons de cette omission. Le projet de résolution accueille avec satisfaction les progrès qui auraient pu être réalisés dans le sens du développement de l'autonomie dans un territoire quelconque, mais considère que, compte tenu des clauses du Chapitre XI de la Charte, il est essentiel que les Nations Unies soient informées de toute modification dans la constitution et le statut d'un territoire non autonome en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile, en ce qui concerne ce territoire, la communication de renseignements aux termes de l'Article 73e. Le projet de résolution demande aux Membres intéressés de transmettre au Secrétaire général, dans un délai maximum de six mois, tous renseignements appropriés, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires relatifs au gouvernement du territoire et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le Gouvernement métropolitain.

La Commission adopta les considérants du projet de résolution du représentant de l'Inde par 32 voix, avec 15 abstentions, sans opposition.

La Commission rejeta le premier amendement soumis par le représentant de la Pologne par 21 voix contre 10, avec 16 abstentions; cet amendement tendait à insérer, avant le premier paragraphe du corps du projet de résolution de l'Inde, la phrase suivante :

"ATTIRE l'attention des Membres intéressés sur le caractère obligatoire de la charge qui leur incombe, aux termes de l'Article 73, de communiquer des renseignements relatifs à tout territoire qui ne s'administre pas encore complètement lui-même".

La Commission adopta, par 27 voix contre 8, avec 12 abstentions, le premier paragraphe du corps du projet de résolution de l'Inde, selon lequel sont accueillis avec satisfaction les progrès qui auraient pu être accomplis dans le sens de l'autonomie. Par là même, la Commission rejetait le second amendement soumis par le représentant de la Pologne, amendement qui tendait à la suppression de ce paragraphe.

La Commission adopta, par 32 voix, avec 15 abstentions, sans opposition, le second paragraphe du corps du projet de résolution de l'Inde, selon lequel il est essentiel que les Nations Unies soient informées des modifications intervenues dans la constitution et le statut des territoires, à la suite desquelles la transmission ultérieure de renseignements est jugée inutile.

Le troisième amendement polonais avait trait au dernier paragraphe de la proposition de l'Inde qui invite les Membres intéressés à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur le gouvernement du territoire en cause et sur les relations de ce territoire avec le gouvernement métropolitain "y compris les textes constitutionnels, législatifs, ou réglementaires, relatifs au gouvernement du territoire, et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le gouvernement métropolitain". L'amendement polonais proposait l'addition à la fin de ce paragraphe de la formule suivante :

"ainsi que la structure et l'étendue des pouvoirs du gouvernement local, y compris la portée et la nature de la participation des populations locales au fonctionnement des organes de gouvernement".

Cet amendement fut rejeté par 23 voix contre 10, avec 14 abstentions.

Le représentant de la Belgique proposa la suppression du membre de phrase de la proposition de l'Inde à partir de "y compris" jusqu'à "gouvernement métropolitain".

Par 22 voix contre 13, l'amendement fut rejeté.

La Commission adopta l'ensemble du dernier paragraphe du projet de résolution de l'Inde par 30 voix contre 3, avec 13 abstentions.

L'ensemble de la résolution soumise par le représentant de l'Inde fut adopté par la Commission par 29 voix, avec 17 abstentions, sans opposition, sauf en ce qui concernait l'amendement belge, la Commission vota chaque fois par appel nominal sur cette résolution.

Le texte de la résolution est donné à la fin du rapport sous le titre "Résolution V."

"d.d."

La Quatrième Commission, en conséquence, recommande à l'Assemblée générale, l'adoption des résolutions suivantes :

RESOLUTION I

TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS EN APPLICATION

DE L'ARTICLE 73^e DE LA CHARTE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que l'expérience prouve la nécessité d'adapter et de développer la résolution 66 (I) du 14 décembre 1946 et les résolutions 142 (II) et 143 (II) du 3 novembre 1947, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale,

1. INVITE les Membres qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73^e de la Charte, à envoyer au Secrétaire général les renseignements les plus récents dont ils disposent aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires en cause ;

2. RECOMMANDE que les Membres, lorsqu'ils transmettent des renseignements sur la base du Schéma, fassent connaître les modifications intervenues dans les données statistiques et tous autres changements notables, y compris les progrès réalisés dans l'exécution des programmes de développement ; ces modifications se réfèrent à l'année précédente, et concernent les problèmes visés à l'Article 73^e de la Charte ; il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements fournis antérieurement, il suffira de faire référence aux sources appropriées ;

3. INVITE le Secrétaire général à faire plus largement usage à l'avenir de la documentation supplémentaire et, pour lui permettre d'apprécier les renseignements transmis en vertu de l'Article 73^e, considère que le Secrétaire général doit être habilité à insérer, dans ses résumés et analyses, tous renseignements statistiques officiels ayant un caractère de pertinence, dont le caractère permettrait d'établir des comparaisons, lorsque les statistiques communiquées aux Nations Unies ou aux institutions spécialisées s'appliquent aux questions visées à l'Article 73^e de la Charte,

4. INVITE le Secrétaire général à préparer à l'intention de l'Assemblée générale, et de tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait nommer :

a) Des résumés et analyses complets des renseignements transmis au cours de l'année 1949 ; par la suite, ces résumés et analyses, établis tous les trois ans, montreront les progrès accomplis au cours de la période triennale dans les domaines économique, social et de l'instruction ;

- b) Entre temps, des documents annuels complémentaires qui montreront les modifications dans les données statistiques et les autres changements notables, y compris les progrès réalisés dans l'exécution des programmes de développement, intervenus au cours de l'année précédente ; ces documents présenteront en même temps les statistiques applicables aux deux dernières années et des analyses des aspects divers de la situation économique, sociale et de l'instruction, sur lesquels l'attention aurait été attirée au cours des années précédentes ;
 - c) Des résumés annuels de toute documentation que les Membres auraient volontairement transmise sur la partie facultative du Schéma ;
5. INVITE le Secrétaire général à distribuer les documents auxquels se réfèrent les précédents paragraphes, en respectant dans toute la mesure du possible les dates prévues au plan annexé ;
6. DECIDE que le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre doit être conservé pour l'année prochaine ; toutefois, le Secrétaire général
- a) En communiquant ce Schéma aux Membres intéressés, les informera des commentaires faits au cours des débats du Comité spécial au sujet du contenu du Schéma et des renseignements reçus ;
 - b) S'efforcera de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ces commentaires dans la préparation des résumés et des analyses ; et
 - c) Invitera les Membres intéressés qui n'ont pas fourni jusqu'ici les renseignements généraux prévus à la partie facultative du Schéma, à transmettre cependant les renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme pour les territoires en cause.

Plan pour la transmission des renseignements

Renseignements reçus avant le 1er juin : résumés à communiquer par le Secrétaire général avant le 15 juillet.

Renseignements reçus au cours du mois de juin : résumés à communiquer avant le 31 juillet.

Analyses à communiquer le 31 juillet si possible, et, en tous cas, au plus tard le 15 août.

RESOLUTION II

COMITE SPECIAL POUR L'EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73e DE LA CHARTE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE le rapport du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73e de la Charte créé par la résolution 146 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947,

1. CONSIDERE que, sans préjuger de l'avenir, un comité spécial semblable à celui qui a siégé cette année devrait être constitué et se réunir en 1949 ; ce comité devrait être composé de tous les Membres des Nations Unies qui ont jusqu'ici transmis des renseignements selon l'Article 73e et d'un nombre égal d'autres Membres élus par la Quatrième Commission au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible ;

2. INVITE ce comité spécial à examiner les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73e sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents préparés par les institutions spécialisées, et à établir sur ces bases un rapport qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée générale ; le comité accompagnera ce rapport de recommandations sur la procédure jugée appropriée et de telles suggestions de fond qu'il estimera convenables, concernant les questions techniques en général mais non un territoire en particulier ;

3. CONSIDERE que le comité spécial devrait se réunir en 1949, trois semaines au plus tard avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, au lieu désigné par le Secrétaire général ; il devrait terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

RESOLUTION III

LIAISON ENTRE LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LE COMITE SPECIAL POUR L'EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73e DE LA CHARTE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE le rapport du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73e de la Charte, créé par la résolution 146 (II) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1947, et autorisé à établir la liaison avec le Conseil économique et social,

1. INVITE le Secrétaire général à :

- a) Mettre tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner au courant des décisions prises par le Conseil économique et social et des études entreprises sous les auspices de ce Conseil, lorsque ces études ont trait aux conditions économiques et sociales dans les territoires non autonomes ;
- b) Mettre à la disposition du Conseil économique et social tous les renseignements appropriés transmis en vertu de l'Article 73^e et toute la documentation supplémentaire appropriée nécessaire aux travaux du Conseil économique et social ;

2. ATTIRE l'attention des Membres qui administrent des territoires non autonomes sur les dispositions en matière d'assistance technique approuvées par le Conseil économique et social, et invite le Secrétaire général à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de la portée et de la nature de toute assistance technique donnée aux territoires non autonomes à la demande des Membres qui ont charge de l'administration.

RESOLUTION IV

COLLABORATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 73^e DE LA CHARTRE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE le rapport du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73^e de la Charte, créé par la résolution 146 (II) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1947, et autorisé à recourir aux conseils et à l'assistance des institutions spécialisées,

1. PREND NOTE de la résolution adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé ; accueille avec satisfaction les mesures prises par l'Organisation mondiale de la santé en vue d'examiner la section du Schéma relative à l'hygiène et à la santé publique ainsi que les autres mesures prises en vue d'apporter une aide technique dans la préparation et l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73^e de la Charte ;

PREND NOTE également des renseignements fournis par le Bureau international du Travail qui concernent plus spécialement la ratification et l'application des conventions internationales du travail relatives aux territoires non autonomes, et l'étude entreprise sur les problèmes de la main-d'oeuvre migrante ;

PREND NOTE également de l'exposé fait par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de l'aide que cette organisation fournit dans les territoires non autonomes avec l'assentiment des Membres responsables de l'administration de ces territoires ;

2. INVITE le Secrétaire général à maintenir un contact étroit avec les secrétariats des institutions spécialisées en vue de rechercher leurs conseils et leur assistance, lorsqu'il prépare les analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73e de la Charte ;

3. INVITE les institutions spécialisées à examiner les sections du Schéma qui relèvent de leur compétence pour en permettre la revision ;

4. INVITE les institutions spécialisées à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de l'état d'avancement des travaux qu'elles ont entrepris, lorsque ces travaux ont trait aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes ;

5. INVITE en outre les institutions spécialisées compétentes à présenter les commentaires qu'elles estiment utiles à l'examen des analyses préparées par le Secrétaire général.

RESOLUTION V

CESSATION DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 73e DE LA CHARTE

ATTENDU que les Membres des Nations Unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, se sont engagés, aux termes de l'Article 73e de la Charte, à transmettre, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans ces territoires,

ATTENDU que, selon la résolution 66 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, soixante-quatorze territoires, d'après l'énumération et les déclarations des gouvernements responsables, relevaient du domaine de l'Article 73e de la Charte,

ATTENDU que certains gouvernements intéressés responsables de l'administration, sans donner les raisons de cette omission, n'ont pas transmis de renseignements relatifs à certains de ces territoires en 1947 et 1948,

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. ACCUEILLE avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie depuis l'adoption de la résolution 66 (I) dans les territoires visés par cette résolution ;

2. CONSIDERE que les clauses du Chapitre XI de la Charte impliquent que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73e de la Charte ; et

3. INVITE les Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général dans un délai maximum de six mois, tous renseignements utiles, en vertu du précédent paragraphe, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant le gouvernement du territoire, et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le gouvernement métropolitain.
